

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/SC.4/10
2 décembre 1948
ORIGINAL :
FRENCH - ENGLISH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION
SOUS-COMMISSION 4

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Cuba : Amendement à l'article 14 du projet de Déclaration (A/C.3/379)

- " 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. L'homme et la femme, dès qu'ils ont atteint l'âge nubile, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils doivent jouir, en toute égalité, des mêmes droits au regard du mariage et de sa dissolution.
3. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre consentement des futurs époux."
